

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
a
Mon
be

06049323

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

02/03/2006

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ATELIER A. NEYCKEN

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4821 Dison-Andrimont, Sur le Tombeux 30

N° d'entreprise : 444.269.995

Objet de l'acte : Réduction du capital – Suppression de la valeur nominale des parts –
Augmentation du capital

D'un acte reçu par Maître Benoît JEANGETTE, notaire à Dison, en date du sept février deux mil six, portant la mention "Enregistré deux rôles sans renvoi à Verviers II le 21.02.2006. Vol.843 Fol.31 Case 20. Reçu: vingt-cinq euros L'inspecteur Principal (s) A. Joris", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "ATELIER A. NEYCKEN", ayant son siège à 4821 Dison-Andrimont, Sur le Tombeux 30, a pris les résolutions suivantes.

Première résolution

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de deux cent soixante-trois mille sept cent sept cent cinquante euros nonante-six centimes (263.754,96 €), pour le ramener de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent nonante-deux euros un centime (283.592,01 €) à dix-neuf mille huit cent trente-sept euros cinq centimes (19.837,05 €), par remboursement en espèces à l'associé de mille soixante-quatre parts, le remboursement s'effectuant par prélèvement sur le capital effectivement libéré.

Ce remboursement ne pourra toutefois être effectué que dans les deux mois de la publication de la présente décision aux annexes du Moniteur belge, et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des sociétés.

L'assemblée a décidé d'annuler les mille soixante-quatre parts dont question dès leur remboursement effectif.

Deuxième résolution

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des quatre-vingts parts restantes, celles-ci représentant désormais chacune un/quatre-vingtième de l'avoir social

Troisième résolution

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent soixante-deux euros nonante-cinq centimes (162,95 €), pour le porter de dix-neuf mille huit cent trente-sept euros cinq centimes (19.837,05 €) à vingt mille euros (20.000,00 €), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de cent soixante-deux euros nonante-cinq centimes (162,95 €) à prélever sur les réserves disponibles.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Benoît Jeangette, notaire

Déposé en même temps: expédition et statuts coordonnés